

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



09110658

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Huy le 22 JUL 2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/08/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0401.451.029

Dénomination

(en entier) : **TRANSPORTS FOSSOUL**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4470-Saint-Georges-sur-Meuse, chaussée Verte, 199

Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE - MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL - REFONTE DES STATUTS

D'un procès-verbal dressé par Maître Olivier CASTERS, notaire à Saint-Nicolas, le 12 juin 2009, enregistré à St-Nicolas le 17 juin suivant, vol. 608, fol. 40, case 7 / 3 rôles, sans renvoi, aux droits de 25,00 €, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « TRANSPORTS FOSSOUL », ayant son siège social à 4470-Saint-Georges-sur-Meuse, chaussée Verte, 199, constituée par acte avenant devant Maître Charles JANSEN, notaire à Leuven, le 13 avril 1966, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 28 avril suivant, sous le numéro 10468. Statuts modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés dont le procès-verbal a été dressé par Maître Hélène VAN THEMSCHE, notaire à Saint-Nicolas, le 9 décembre 1991, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 1er janvier suivant, sous le numéro 920101-435, a pris notamment les résolutions suivantes :

- supprimer la valeur nominale des parts sociales.
- constater que suite à l'adoption de l'euro comme unité monétaire, le capital social s'élève à dix-huit mille neuf cent soixante-trois euros, quatre-vingt-cinq cents (18.963,85 €)
- augmenter le capital social de deux cent cinquante mille trente-six euros quinze cents (250.036,15 €) pour le porter de dix-huit mille neuf cent soixante-trois euros quatre-vingt-cinq cents (18.963,85 €) à deux cent soixante-neuf mille euros (269.000,00 €) par incorporation de réserves disponibles, sans création de parts sociales nouvelles. Cette augmentation a été immédiatement souscrite par chacun des comparants au prorata du nombre de parts que chacun d'eux possède dans la société et intégralement libérée par écritures comptables, par incorporation de réserves disponibles au capital à due concurrence.
- procéder à une refonte des statuts pour y incorporer les résolutions qui précèdent, adapter les statuts au Code des sociétés ainsi qu'aux modifications législatives récentes. Le texte suivant est adopté comme nouveaux statuts sociaux :

Article 1.- FORME - DENOMINATION

La société privée à responsabilité limitée de dénomination « TRANSPORTS FOSSOUL », dont les statuts suivent, est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Cette dénomination est toujours accompagnée des mots « société privée à responsabilité limitée », ou « SPRL »

Article 2.- SIEGE

Le siège social est établi à 4470-Saint-Georges-sur-Meuse, chaussée Verte, 199.

Il peut être transféré en tout endroit situé en Belgique, par simple décision du gérant. Tout changement de siège social sera publié à l'Annexe au Moniteur belge par les soins du gérant. La société peut, par simple décision du gérant, établir des succursales ou agences, soit en Belgique, soit à l'étranger.

Article 3.- OBJET

La société a pour objet le transport de biens et marchandises pour compte de tiers, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger et toutes opérations et transactions qui s'y rapportent, pris dans le sens le plus large, elle peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apports, de souscriptions d'interventions financières ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises ayant, en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 4.- DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 5.- CAPITAL

1. Le capital social est fixé à deux cent soixante-neuf mille euros (269.000,00 €). Il est représenté par cinquante et une parts sociales sans désignation de valeur nominale, toutes souscrites et entièrement libérées.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

2. La société a été constituée au capital de cinquante et un mille francs, représenté par cinquante et une parts sociales d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés dressé par Maître Hélène VAN THEMISCHE, notaire à Saint-Nicolas, le 16 septembre 1991, le capital a été augmenté de sept cent quatorze mille francs pour le porter à sept cent soixante-cinq mille francs, sans apport nouveau et sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital de réserves disponibles, la valeur nominale des parts ayant été portée à quinze mille francs.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés dressé par Maître Olivier CASTERS, notaire à Saint-Nicolas, le 12 juin 2009, la valeur nominale des parts sociales a été supprimée, le capital a été converti en euros, et augmenté de deux cent cinquante mille trente-six euros quinze cents (250.036,15 €) pour le porter de dix-huit mille neuf cent soixante-trois euros quatre-vingt-cinq cents (18.963,85 €) à deux cent soixante-neuf mille euros (269.000,00 €) par incorporation de réserves disponibles, sans création de parts sociales nouvelles.

Article 6. - REGISTRE DES PARTS SOCIALES

Il est tenu au siège social un registre des parts sociales qui contient:

- la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant;
- l'indication des versements effectués;
- les transferts ou transmissions de parts datés et signés par le cédant et le cessionnaire, dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire en cas de transmission à cause de mort.

Article 7. - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales d'un associé ne peuvent à peine de nullité être cédées entre vifs ou transmises à cause de mort qu'avec le consentement du gérant statutaire. A défaut de gérant statutaire, l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant au moins les trois quarts du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée, est requis.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours. Les opposants ont six mois à dater du refus pour trouver eux-mêmes acheteurs; faute de quoi, ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition.

Le prix de rachat est fixé chaque année par l'assemblée générale appelée à statuer sur le bilan. Ce point doit être porté à l'ordre du jour. Le prix ainsi fixé est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et ne peut être modifié entre-temps que sur décision de l'assemblée générale, prise aux conditions de présence et de majorité requises pour la modification des statuts. Au cas où l'assemblée générale ne statue pas sur ce point, la valeur de la part est au minimum égale à sa valeur comptable.

Le prix est payable au plus tard dans l'année à compter du jour du rachat. En aucun cas, le cédant ne peut exiger la dissolution de la société.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

Article 8. - GESTION

La société est administrée par un gérant ou plusieurs gérants.

Monsieur Jules FOSSOUL est nommé gérant pour toute la durée de la société.

En cas de vacance de la place de gérant, l'assemblée délibérant comme en matière de modification aux statuts pourvoit au remplacement du gérant. Elle fixe la durée de ses fonctions ainsi que ses pouvoirs.

Lorsqu'il y a plusieurs gérants, ils forment un conseil de gérance qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 9. - POUVOIRS DU GERANT

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi à l'assemblée générale.

Article 10. - EMOLUMENTS

L'assemblée peut allouer au(x) gérant(s) des émoluments fixes ou variables à prélever sur les frais généraux.

Article 11. - SIGNATURE

Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un officier public ou ministériel prête son concours sont valablement signés par le gérant lorsqu'il n'y en a qu'un et par deux gérants lorsqu'il y en a plusieurs, qui n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée.

Article 12. - GESTION JOURNALIERE

Chaque gérant dispose seul des pouvoirs de signature dans le cadre de la gestion journalière. Par gestion journalière, on entend, comme de droit, les actes qu'il est nécessaire d'accomplir au jour le jour pour assurer la marche des affaires sociales dont, notamment, les actes conservatoires, l'expédition des affaires courantes, ainsi que l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et par le conseil de gérance s'il y en a. L'assemblée générale pourra déterminer un montant à partir duquel les actes posés par la gérance ne ressortissent plus de la gestion journalière.

La gérance peut déléguer à un ou plusieurs fondés de pouvoirs telle partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'elle détermine et pour la durée qu'elle fixe.

Article 13. - RESPONSABILITE DU GERANT

Un gérant ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais il est responsable vis-à-vis de la société de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

Article 14.- SURVEILLANCE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est exercé conformément au prescrit légal. L'assemblée générale peut nommer un commissaire même si cette désignation n'est pas légalement obligatoire.

Article 15.- ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le troisième mercredi du mois d'avril, à 17 heures, au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale se tient extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

L'assemblée générale est convoquée par le gérant.

Les convocations se font par lettres recommandées, adressées aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même un associé et qu'il ait le droit d'assister lui-même aux assemblées.

Le gérant ou le conseil de gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est présidée par le gérant le plus âgé ou, à son défaut, par l'associé présent le plus âgé.

Le président désigne le secrétaire et l'assemblée les scrutateurs. Ces personnes forment le bureau de l'assemblée, qui arrête la liste des présences.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre des parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de démembrement du droit de propriété portant sur une part sociale, le droit de vote sera exercé par l'usufruitier quel que soit l'objet de la délibération portée à l'ordre du jour.

Si la société ne comporte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Article 16.- ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 17.- INVENTAIRE - BILAN

Le trente et un décembre de chaque année, le gérant ou le conseil de gérance dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que de toutes dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements et ses dettes envers la société. A la même date, le gérant ou le conseil de gérance forme le bilan et le compte de résultats dans lequel les amortissements doivent être faits.

Article 18.- REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé:

1. cinq pour cent minimum pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement devient facultatif lorsque la réserve atteint dix pour cent du capital.
2. le solde est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, le gérant ou le conseil de gérance peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice net, après prélèvement prévu sous 1, soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de provision extraordinaires.

Article 19.- DISSOLUTION

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du gérant ou du conseil de gérance agissant en qualité de liquidateur et, à défaut, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 181 et suivants du Code des sociétés.

Article 20.- REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré et non amorti des parts.

Le solde bénéficiaire sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement au delà de son apport à la société.

Article 21.- DIVERS

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne peut être requis d'apposition de scellés sur l'actif de la société, soit à la requête des associés, soit à la requête de leurs créanciers, héritiers ou ayants-droit.

Article 22.- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/08/2009 - Annexes du Moniteur belge

Olivier CASTERS, notaire.

Pièces déposées : expédition du procès-verbal (contenant coordination des statuts) et d'une procuration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature